Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 022-212201289-20251125-DELIB_2025_47-DE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Département des Côtes d'Armor**

LOCARN
COTES D'ARMOR

# Extrait du registre des deliberations du Conseil Municipal de la Commune de LOCARN

**Séance ordinaire 25 novembre 2025**

**Date de convocation**
18 novembre 2025

**Date d'affichage**
18 novembre 2025

**Nombre de conseillers**
En exercice : 11
Présents : 10
Absents : 1
Procurations : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOCARN, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

**Présents** : M. BERT, R. BIHAN, C. DALLONGEVILLE, M.L. PÉRENNES, S. THEPAUT, A. NOT, V. BRICET, P. NOT, P. LE CORRE
**Absents excusés** :
**Absents non excusés** : C. PINSON

**Secrétaire de séance** : C. DALLONGEVILLE

**N° 2025-47**

## Fixation du régime des autorisations spéciales d'absences ASA en dehors des ASA de droit

*VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3 ;*
*Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025 ;*

**OBJET**

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 022-212201289-20251125-DELIB_2025_47-DE

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains évènements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

**Le maire, propose à l'Assemblée :**

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

## Les autorisations d'absence pour motifs civiques

| MOTIFS | DUREE |
|---|---|
| **Participation des représentants des Parents d'élèves aux réunions des conseils d'école, conseils de classe, conseils d'administration, commissions permanentes** | Durée de la réunion |

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 022-212201289-20251125-DELIB_2025_47-DE

| | |
|---|---|
| Pour un agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile<br>**Mise en oeuvre du Plan ORSEC ou accident, sinistre, catastrophe naturelle** | Durée de l |
| **Formations et missions opérationnelles des sapeurs-pompiers volontaires** | Durée des missions opérationnelles<br>Durée des formations |

## Les autorisations d'absence pour motifs professionnels

| | |
|---|---|
| **Réunion syndicale**<br>**Congrès ou réunions d'organisme directeurs** | 10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au Conseil commun de la Fonction Publique<br><br>20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au Conseil commun de la Fonction Publique |
| **Congé de formation syndicale** | Durée de la formation+ trajet |
| **Examens et concours** | Le jour des épreuves |
| **Participation à une formation relevant du Compte personnel d'activité** | Durée de la formation |
| **Surveillance médicale :**<br>- Examen médical périodique<br>- Visite médicale pour les agents soumis à une surveillance médicale particulière<br>- Examen complémentaire recommandé par le | Durée de la visite médicale ou de l'examen médical |

## Les autorisations d'absence pour événements familiaux

| MOTIFS | DUREE MAXIMALE (en jours OUVRABLES) |
|---|---|
| **MARIAGE/PACS** | |
| De l'agent | 5 jours consécutifs |
| De l'enfant de l'agent | 3 jours consécutifs |
| Père et mère | 2 jours consécutifs |
| Autres ascendants ou descendants et collatéraux du 2e et 3e degré (petits-enfants, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante…) | 2 jours consécutifs |
| **DECES** | |
| Conjoint, parents du fonctionnaire | 5 jours consécutifs<br>+ prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour |
| Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs | 3 jours consécutifs |
| Petits-enfants | 2 jours consécutifs |
| Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus) | 1 jour |
| **MALADIE GRAVE** | |

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 022-212201289-20251125-DELIB_2025_47-DE

| | |
|---|---|
| Conjoint, concubin lié par un PACS, père, mère, ou enfants de l'agent | consécutifs ou non |
| Grands parents, arrière grands parents, petits-enfants, arrière-petits-enfants | 2 jours consécutifs ou non |

| **GARDE MOMENTANÉE D'ENFANTS OU SOIN D'UN ENFANT MALADE DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)** | |
|---|---|
| Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé annuellement. Le décompte des jours est fait par année civile. *<br><br>L'enfant doit être un enfant de l'agent ou un enfant à charge. L'agent doit apporter un justificatif prouvant son lien de parenté avec l'enfant ou le fait qu'il en assume la charge effective.<br><br>Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.<br><br>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.<br><br>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.<br><br>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuels sont réduits. | Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.<br><br>Pour les agents à temps partiel : 1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)<br><br>Doublement de la durée : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.<br>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, inscription à France Travail, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur etc... |

(*) NOTE ENFANT MALADE :
Chaque agent travaillant à temps plein peut bénéficier d'autorisations d'absence de 6 jours au total.

Chaque agent travaillant à temps partiel bénéficie d'autorisations d'absence dont le nombre est égal au produit des obligations hebdomadaires équivalentes à un temps plein auxquelles est ajouté un jour, par la quotité de temps de travail de l'agent intéressé.

Ces autorisations d'absence peuvent être portées à 8 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Ces autorisations d'absence peuvent être portées à 15 jours consécutifs, dans des cas exceptionnels, mais dans ce cas de figure, les journées qui n'ont pas donné lieu à travail effectif au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service, plus deux jours (soit 12 jours), seront imputées sur le congé annuel de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante. Pour les agents travaillant à temps partiel, l'octroi de ces jours d'autorisations d'absence est proportionnel à leur quotité de temps de travail

| **Temps travaillé** | **100%** | **90%** | **80%** | **70%** | **60%** | **50%** |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre de jours d'absence autorisés | 5+1, soit 6 j | (5+1) x 90%<br>Soit 5,5 j | (5+1) x 80%<br>Soit 5 j | (5+1) x 70%<br>Soit 4 j | (5+1) x 60%<br>Soit 3,5 j | (5+1) x 50%<br>Soit 3 j |
| Nombre de jours d'absence consécutifs autorisés | 8 j | 8 x 90%<br>Soit 7 j | 8 x 80%<br>Soit 6,5 j | 8 x 70%<br>Soit 5,5 j | 8 x 60%<br>Soit 5 j | 8 x 50%<br>Soit 4 j |
| | 15 j | 15 x 90%<br>Soit 13,5 j | 15 x 80%<br>Soit 12 j | 15 x 70%<br>Soit 10,5 j | 15 x 60%<br>Soit 9 j | 15 x 50%<br>Soit 7,5 j |

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 022-212201289-20251125-DELIB_2025_47-DE

## Les autorisations d'absence liées à la maternité

| | |
|---|---|
| **A compter du 3è mois de grossesse** | **Aménagement des horaires de travail dans la limite d'une heure par jour sur avis du médecin du travail ou à défaut du médecin traitant :**<br>- Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail,<br>- Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'Assurance maladie |
| **Séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique (accouchement sans douleur)** | Durée des séances |
| **Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne** | Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires |
| **Allaitement** | 1h par jour maximum à prendre en 2 fois |

## Les autorisations d'absence pour motifs médicaux

| | |
|---|---|
| **Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé**<br><br>Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32) | Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire. |
| **Dons (sang, de plaquettes, de plasma, gamètes, spermatozoïde, ...) Octroi sur présentation d'un justificatif** | Durée du trajet, de l'opération de don, de repos et de collation jugée médicalement nécessaire |

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- **DECIDE** de fixer le régime des autorisations spéciales d'absences ASA en dehors des ASA de droit tel que présenté.

**Décision du Conseil municipal : adoptée à l'unanimité**

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Marjorie BERT

MAIRIE de LOCARN (Côtes-d'Armor)

Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 022-212201289-20251125-DELIB_2025_47-DE